

18000

✓

B/U  
N°464CIV/19  
Du 19/07/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA SGBCI  
  
(SCPA DOGUE, ABBE YAO  
et ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt quatre mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

M. KOFFI HANON CHARLES  
et autres

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

(Me COULIBALY  
SOUNGALO et DOGO  
KOUDOU MARTIN)

Messieurs OULAI LUCIEN et KOUADIO CHARLES  
WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA,  
Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société GENERALE DE BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE, par abréviation SGBCI, Société Anonyme au capital de 15.555.555.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, 5 et 7-Avenue Joseph ANOMA ? 01 BP 1355 ABIDJAN 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur VILLEBRUN AYMERIC, son Directeur Général, de nationalité française;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE ABBE YAO et ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



**ET :**

**Monsieur KOFFI HANON CHARLES**, né le 13/11/1973 à Anyama-Zossonkoi, Attaché Administratif, de nationalité ivoirienne, demeurant à Port-Bouët et autres;

**INTIMES**

Représentés et concluant par Maîtres COULIBALY SOUNGALO et DOGO KOUDOU MARTIN, avocats à la cour leurs conseils ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°3340/2018 du 04 juillet 2018, enregistré à Abidjan (reçu dix huit mille) francs, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 juillet 2018 avec ajournement au 09 Août 2018, la société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur KOFFI HANON CHARLES, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 Août 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1292 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après renvoi a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 1<sup>er</sup> mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Déclarer l'appel de la SGBCI recevable ;
- Rejeter les exceptions soulevées ;
- Constater que la SGBCI ne s'était exécutée partiellement qu'après l'ordonnance querellée ;
- Dire la SGBCI non fondé en son appel ;
- L'en débouter ;
- Confirmer l'ordonnance querellée.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24<sup>r</sup> Mai 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 07 Mars 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 Juillet 2018, avec ajournement au 09 Août 2018, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur VILLEBRUN AYMERIC, son Directeur Général et ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3340/2018 rendue le 04 Juillet 2018 par le Juge Délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons KOFFI HANON CHARLES et Autres, recevables en leur action et la SGBCI, irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Disons KOFFI HANON CHARLES et Autres partiellement fondés en leur demande ;

Faisons injonction à la SGBCI, sous astreinte comminatoire de 30 000 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, de communiquer aux demandeurs ;

- Tous les mouvements effectués sur le compte de LEIGH DAY & CO n°00 11111 532 176 45 et cela à compter de la date du 24 septembre 2009, date du transfert par la société TRAFIGURA de leur indemnisation sur ledit compte à la date du 23 Mars 2010, date de la signification de leur ordonnance de séquestre à ladite Banque ;
- L'identité complète de tous les bénéficiaires des retraits dans la période sus indiquée ;
- L'identité complète de tous les bénéficiaires des montants figurant sur les relevés de compte de la SGBCI ;
- Condamner la SGBCI aux entiers dépens de l'instance ; »

Au soutien de son appel, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI explique que dans le cadre de leur dédommagement, les victimes des déchets toxiques déversés par le Navire PROBO KOALA, ont commis pour la défense de leurs intérêts, un cabinet d'Avocat Anglais dénommé LEIGH DAY & CO qui a transféré sur un compte ouvert à la SGBCI et portant le numéro 00111111532 176 45, la somme de 22 500 000 000 FCFA représentant l'indemnisation de 29 624 victimes ;

Elle ajoute que lors du processus d'indemnisation, les victimes l'ont dessaisie de ladite somme qu'elles ont transféré dans un autre établissement bancaire ; Elle souligne qu'à sa grande surprise, Monsieur KOFFI HANON CHARLES et autres qui font également partie des victimes des déchets toxiques l'ont assigné le 28 Mars 2018 devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour obtenir sa condamnation à leur produire tous les mouvements effectués sur le compte ouvert par le Cabinet LEIGH DAY & CO sur la période allant du 24 septembre 2009 au 23 mars 2010 ainsi que l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes ;

Elle indique que devant le Juge des référés, elle a fait observer que s'agissant d'informations émanant du compte d'un tiers ouvert dans ses livres, elle ne pouvait les transmettre sans violer les dispositions de la loi n°93-661 du 09 Août 1993 relative au secret bancaire ;

Elle relève que le Juge des référés a cependant fait droit à cette demande en déclarant que donner un tel renseignement ne constitue pas une violation d'un secret bancaire alors qu'elle estime que ce qui est prohibé par la loi, c'est la divulgation de tels renseignements sans l'accord du titulaire du compte ;

Bien qu'elle ne soit pas d'accord avec une telle décision, elle a entrepris les formalités nécessaires pour s'exécuter lorsqu'elle a été de nouveau assigné par Monsieur Koffi Hanon Mathurin et autres le 07 Juin 2018 devant un autres Juge des référés pour constater sa résistance abusive à exécuter les termes de l'ordonnance n°

1979 du 09 Avril 2018 et aussi la voir condamner à leur communiquer sous astreinte comminatoire de 30 000 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Elle indique que le juge des référés saisi a fait droit à cette demande et l'a condamné à tort à communiquer à Monsieur KOFFI HANON CHARLES et Autres, les documents précités sous astreinte de 30 000 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Elle souligne que pour faire droit à la demande d'astreinte formulée par Monsieur KOFFI HANON CHARLES, le premier Juge a déclaré que bien que la décision lui enjoignant de communiquer les divers documents aux demandeurs lui ait été régulièrement signifié, elle est demeurée passive, sans raison aucune jusqu'à la présente procédure ;

Selon elle, c'est à tort que le premier juge s'est ainsi déterminé surtout qu'elle n'a opposé aucune résistance à exécuter les termes de l'ordonnance n° 1979 du 09 Avril 2018 qui lui faisait injonction de communiquer tous les mouvements effectués sur le compte ouvert par le Cabinet LEIGH DAY & CO sur la période allant du 24 septembre 2009 au 23 mars 2010 ainsi que l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes ;

Elle indique en effet que par exploit d'huissier en date du 05 Juillet 2018, e, exécution de l'ordonnance n°1979 du 09 Avril 2018, elle a procédé à la transmission des documents aux intimés le 20 Juillet 2018 et que c'est par pure mauvaise foi qu'après cette transmission, les intimés lui ont fait de nouveau, obligation de s'exécuter ;

En réplique, Monsieur KOFFI HANON HARLES et autres demandent à la Cour de confirmer l'ordonnance querellée ;

Ils relèvent que l'ordonnance n°1979 est devenue exécutoire parce que l'appelante n'a pas relevé appel contre ladite ordonnance ;

Par ailleurs, ils indiquent qu'en dépit de la survenance de l'ordonnance, l'appelante ne s'est toujours pas exécutée ;

Dans ses conclusions en réplique en date du 09 Avril 2018, l'appelante a demandé à la Cour de déclarer que le Juge des référés est incompetent, de dire et juger que l'ordonnance querellée porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, dire que les n'ont pas qualité pour agir parce qu'ils n'ont pas un intérêts juridiquement protégé à initier cette action ;



Sur l'incompétence du juge des référés, elle estime qu'en lui faisant injonction sous astreinte comminatoire de 30 000 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, de communiquer aux intimés tous les mouvements effectués sur le compte de LEIGH DAY & CO n°00 111111 532 176 45 et cela à compter de la date du 24 septembre 2009, date du transfert par la société TRAFIGURA de leur indemnisation sur ledit compte à la date du 23 Mars 2010, date de la signification de leur ordonnance de séquestre à ladite, Banque, le juge des référés a reconnu la qualité de victime attributaires d'indemnités aux intimés alors que de telles questions relèvent de la compétence du juge du fond ;

Sur l'autorité de la chose jugée, elle souligne que par arrêt n°645/2016 du 27 Juillet 2016, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel a statué sur la manipulation de la somme de 22 500 000 000 FCFA destinée aux 29 624 victimes des déchets toxiques sans remettre en cause le nombre des victimes non indemnisées qui est de 6 624 et le transfert à leur profit de la somme de 4 294 507 231 FFA ;

Or, précise-t-elle, l'ordonnance querellée ne pouvait pas de nouveau ouvrir le débat sur la manipulation de la somme de 22 500 000 000 FCFA destinée à l'indemnisation des 29 624 victimes des déchets toxiques surtout que cette question a déjà été tranchée par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel et a acquis autorité de la chose jugée ;

Sur le défaut de qualité à agir des intimés, elle explique que la procédure d'indemnisation a été initiée en 2009 par le cabinet LEYGH DAY & CO alors que la société RENADVIDET-CI qui réclame la communication des documents n'avait aucune existence juridique surtout qu'elle a eu la capacité juridique que le 14 septembre 2015, date de la publication de sa constitution au Journal officiel ;

Elle ajoute que les 29 624 victimes régulièrement identifiées ont donné mandat au cabinet LEIGH DAY & CO pour les représenter et agir en leur nom de sorte que la société RENADVIDET-CI ainsi que les intimés qui n'ont pas été régulièrement identifiés n'ont aucune qualité pour initier la présente action ;

Elle précise également que les intimés n'ont pas d'intérêt juridiquement protégé direct et personnel à initier une action à son encontre étant donné qu'elle n'a pas la gestion de et elle prie la Cour s fonds qui leur sont destinés ;

Au fond, elle fait observer qu'au regard de l'antériorité des opérations passées, des différentes mutations intervenues dans son système informatique, la collecte et la mise à disposition desdits documents devait intervenir dans un délai raisonnable ;



Malgré toutes les difficultés rencontrées, elle indique avoir remis aux intimés le 13 Août 2018 des chèques, des documents administratifs tel qu'il ressort de la décharge en date du 13 Août 2018 ;

Elle souligne qu'elle n'a fait aucune difficulté pour mettre à la disposition des intimés les pièces demandées ;

Elle conclut que la mesure d'astreinte est abusive et elle demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée parce qu'elle n'a fait aucune difficulté qui serait à vaincre par une telle mesure ;

Dans ces écritures en date du 20 juin 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée au motif que la SGBCI ne s'est exécutée partiellement qu'après l'ordonnance querellée ;

### Des motifs

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la SGBCI ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

#### Au fond

##### Sur l'exception d'incompétence

La SGBCI soutient que le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande tendant à lui faire injonction sous astreinte comminatoire de 30.000.000 F CFA par jour de communiquer aux intimés tous les mouvements effectués sur le compte de LEIGH DAY & CO n°00 111 111 532 176 45 parce que cela reviendrait à reconnu la qualité de victimes attributaires d'indemnités aux intimés alors que de telles questions relèvent de la compétence du juge du fond ;

En l'espèce, la question relative à la qualité des victimes des déchets toxiques n'a pas été soumise au juge des référés ;

Celui-ci étant saisi d'une demande tendant à obtenir communication aux intimes de tous les mouvements effectués sur le compte de LEIGH DAY & CO n°00 111 111 532 176 45 ;

Une telle mesure qui consiste en une obligation de faire relève de la compétence du juge des référés ;

Aussi, convient-il de rejeter cette exception soulevée ;



### Sur l'autorité de la chose jugée

Il résulte de l'article 1351 du code civil que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ;

La SGBCI reproche au jugement attaqué d'avoir, dans son ordonnance n°3340/2018 du 04 juillet 2018 remis en cause l'arrêt correctionnel n°645/2016 du 27 juillet 2016 de la Cour d'Appel, lequel arrêt a définitivement statué sur la manipulation de la somme de 22.500.000.000 F CFA destinée aux 29 624 victimes des déchets toxiques surtout que cette question a déjà été tranchée par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel et a acquis autorité de la chose jugée ;

A l'analyse, la demande qui a fait l'objet de l'arrêt correctionnel n°645/2016 du 27 Juillet 2016 de la Cœur d'Appel n'est pas celle soumise au juges des référés de sorte qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas autorité de a chose jugée ;

### Sur l'intérêt pour agir et le défaut de qualité à agir

Aux termes de l'article 175 de code de procédure civile, il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou de que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale ;

En l'espèce, les fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt pour agir et le défaut de qualité à des intimés soulevée par la SGBCI ne sont pas sont pas d'ordre public et n'ont pas été soumises au premier juge de sorte qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

### Sur la demande d'astreinte

La SGBCI sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaqué au motif que c'est à tort que le premier juge a fait droit à la demande des intimés en la condamnant sous astreinte comminatoire à communiquer des documents aux intimés alors que la preuve de sa résistance abusive n'est pas rapportée ;

Il n'est cependant pas contesté qu'à la date du 04 Jin 2018, date de l'ordonnance querellée, la SGBCI ne s'est pas conformé aux dispositions de l'ordonnance n°1979 du 09 Avril 2018 qui la condamnait à ' communiquer aux intimés les documents qu'ils ont demandé surtout que ladite ordonnance lui a été signifiée ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que le premier juge a condamné la SGBCI pour résistance injustifiée et abusive

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur les dépens

La SGBCI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la SGBCI recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°3340/2018 rendue le 04 Juillet 2018 par le Juge Délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ; Reformant l'ordonnance attaquée Rejette les exceptions soulevées

Confirme l'ordonnance querellée en ce qu'elle a condamné la SGBCI sous astreinte comminatoire à communiquer aux intimés tous les mouvements effectués sur le compte de LEIGH DAY & CO n°00 111111532 176 45 ainsi que l'identité complète de tous les bénéficiaires des montants figurant sur les relevés de compte de la SGBCI ;

Fait injonction a la SGBCI de s'exécuter sous astreinte comminatoire de 10 000 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification qui lui sera faite de ladite ordonnance ;

Condamne la SGBCI aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° d'acte: 0339758  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 03 SEPT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66  
N° 1576 Bord. 575 J. 10  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

LE CHIEF DE DOMAINE, de  
 REGU : Dix huit mille francs  
 N° .....  
 REGISTRE AU VA .....  
 LE 17 JAN 2019  
 ENREGISTRE AU PLATEAU  
 D. P. 18.000 francs  
 LE 17 JAN 2019